

DEC220775DR15

Décision portant délégation de signature à Mme Corinne Amengual pour les actes relevant des attributions de la personne responsable des marchés (DU) de l'UMR5031 intitulée Centre de Recherche Paul Pascal (CRPP)

LA DIRECTRICE D'UNITE,

Vu le code de la commande publique et ses textes d'application ;

Vu le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu la décision DEC190902DAJ portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins et désignation des personnes responsables des marchés au CNRS ;

Vu la décision DEC213767DGDS du 20 décembre 2021 portant renouvellement de l'UMR5031 intitulée Centre de Recherche Paul Pascal (CRPP), dont la directrice est Mme Cécile Zakri ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Corinne Amengual, ingénieure d'études, à l'effet de signer au nom de la directrice d'unité tous les actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.I de la décision DEC190902DAJ susvisée¹.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne Amengual, délégation est donnée à Mme Béatrice Dupin, assistante ingénieure, aux fins mentionnées à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne Amengual et de Mme Béatrice Dupin, délégation est donnée à M. Olivier Mondain-Monval, professeur, aux fins mentionnées à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 4

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directrice (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Article 7

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*/du CNRS.

Fait à Pessac, le 21 janvier 2022

La directrice d'unité
Cécile Zakri

¹ Pour mémoire la directrice d'unité est personne responsable des marchés d'un montant inférieur au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services passés par des autorités publiques centrales, mentionné à l'article L. 2124-1 du code de la commande publique.